DRT-2203
SÉMINAIRE SUR LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ LAVAL
ÉTÉ 2018

PROJET DE CONSTITUTION D’UN QUÉBEC AUTONOME
*Loi constitutionnelle de 2018 affirmant l’autonomie du Québec au sein de la fédération canadienne*

*« Constitution du Québec »*

TRAVAIL PRÉSENTÉ AU PROFESSEUR DANIEL TURP

par
Ariane Fischer - 111 133 573

Frédérick Quézel Poirier - 111 144 182

 Stéphanie Bouchard Desbiens - 907 208 010

Anne-Frédérique Michaud - 111 098 927

Nelson Michaud - 979 082 185

Mohamed Lamine Salambere - 111 012 624

Alexis Vertefeuille - 111 162 184

Mynor Antulio Barrios - 111 158 482
Samuel Craissati - 111 106 086

27 juin 2018

***LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2018 AFFIRMANT L’AUTONOMIE DU QUÉBEC***

***AU SEIN DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE***

***(CONSTITUTION DU QUÉBEC)***

**TABLE DES MATIÈRES**

**PRÉAMBULE**

**CHAPITRE 1** : **DES VALEURS FONDAMENTALES art. 1**

**CHAPITRE 2** : **DES LIBERTÉS ET DES DROITS FONDAMENTAUX art. 2**

**CHAPITRE 3 : DES INSTITUTIONS art. 7**

**CHAPITRE 4** : **DE L’ORGANISATION DU TERRITOIRE art. 22 CHAPITRE 5** : **DES COMPÉTENCES art. 33**

**CHAPITRE 6** : **DE L’ENVIRONNEMENT art. 35**

**CHAPITRE 7** : **DES RELATIONS CANADIENNES art. 36**

**CHAPITRE 8 : DES RELATIONS INTERNATIONALES art. 42**

**CHAPITRE 9** : **DE LA LANGUE ET DU PATRIMOINE art. 49**

**CHAPITRE 10** : **DES PEUPLES AUTOCHTONES art. 53**

**CHAPITRE 11** : **DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE ET DES MINORITÉS
 ETHNOCULTURELLES art. 59**

**CHAPITRE 12 : DES SYMBOLES NATIONAUX ET DE LA FÊTE NATIONALE art. 60**

**CHAPITRE 13 : DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION art. 65**

**CHAPITRE 14 : DE LA SUPRÉMATIE art. 67**

**CHAPITRE 15 : DE LA PUBLICATION, DE l’IMPRESSION ET DE LA DIFFUSION art. 69**

**CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVES art. 70**

**CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS FINALES art. 73**

**ANNEXE 1 : CHARTE DES LIBERTÉS ET DES DROITS FONDAMENTAUX DU QUÉBEC**

**ANNEXE 2 : CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX**

**ANNEXE 3 : CHARTE QUÉBÉCOISE DE L’ENVIRONNEMENT**

\*\*\*\*\*

**PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT que toute société libre et démocratique se doit de prôner le respect et la valorisation de la dignité humaine, des droits fondamentaux, de la justice et de l’égalité des droits entre tous et toutes;

CONSIDÉRANT l’importance du droit à l’autodétermination des peuples et de la capacité du Québec d’interagir librement avec d’autres nations;

CONSIDÉRANT la place privilégiée et distincte qu’occupe le Québec au sein du Canada et de son statut d’État fédéré autonome à l’intérieur de la Fédération canadienne;

CONSIDÉRANT la reconnaissance du Québec comme nation ainsi qu’à la richesse de son histoire, de sa langue et de sa culture particulières, ainsi que le besoin d’en assurer protection et pérennité;

CONSIDÉRANT le droit à la même reconnaissance des nations autochtones, des communautés anglophones et des minorités ethniques au sein du Québec;

CONSIDÉRANT la cohabitation de ces peuples, communautés et minorités qui contribuent à son essor et à son rayonnement, et l’importance d’assurer leur bien-être et leur intégration au sein de l’État québécois;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de contribuer à la paix, à la coopération et au développement de relations amicales entre les provinces canadiennes ainsi qu’avec les nations du monde;

CONSIDÉRANT que les ressources naturelles et l’environnement constituent un patrimoine mondial dont la survie est menacée, et que le Québec a un devoir éthique de participer activement à sa conservation;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’affirmer solennellement ces droits et devoirs dans une Constitution afin d’en sceller la valeur et d’en garantir l’application;

En conséquence de ce qui précède, le Parlement du Québec décrète le présent document comme étant la Constitution du Québec.

**CHAPITRE I**

**DES VALEURS FONDAMENTALES**

**Article 1.** (1) Le Québec est un État fédéré autonome;

(2) Le Québec est un État de droit;

(3) Le Québec est un État juste, libre et démocratique;

(4) Toutes les personnes se trouvant sur le territoire du Québec sont libres et égales devant la loi;

(5) L’État du Québec est laïc dans le respect des valeurs fondamentales du peuple québécois et de ses lois;

(6) Le Québec est un État ouvert sur le monde et empreint de diversité;

(7) Le Québec prône le respect de la dignité humaine;

(8) Le Québec est riche de son héritage culturel et de son patrimoine, il en assure la conservation et la valorisation;

(9) Le Québec contribue à assurer la survie et le rayonnement de la langue française;

(10) Le Québec encourage le progrès social et culturel;

(11) Le Québec favorise l’enrichissement des connaissances et les avancées scientifiques;

(12) Le Québec est un État écologiquement responsable qui prône le développement durable, il en assure la mise en application et la pérennité;

(13) Le Québec participe au développement humain et économique;

(14) Le Québec encourage la paix et l’harmonie entre les nations;

(15) Le Québec agit en accord avec les règles et principes du droit international.

**CHAPITRE 2**

**DES LIBERTÉS ET DES DROITS FONDAMENTAUX**

**Article 2.** La *Charte des libertés et des droits fondamentaux du Québec,* dont le texte est reproduit à l’annexe 1, fait partie intégrante de la présente loi et garantit les droits qui y sont énoncés.

**Article 3.** Aucune loi du Parlement du Québec ne peut déroger aux libertés et droits prévus par la *Charte*, sauf dans la mesure prévue par la présente loi.

**Article 4.** Le Parlement du Québec peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une ou plusieurs de ses dispositions ont effet malgré les articles 1 à 32 de la *Charte*.

Cette loi ne peut dépasser une durée quinquennale sous peine de caducité. Elle peut toutefois être renouvelée pour la même durée ou encore abrogée avant l’arrivée de son terme par une loi du Parlement du Québec.

**Article 5.** Une loi adoptée en vertu de l’article 4 ne peut être renouvelée durant la même législature.

**Article 6.** Le Parlement du Québec peut adopter une loi, une disposition ou plusieurs dispositions d’une loi dérogeant aux articles 33 à 45 de la Charte. Toutefois, l’effet d’une telle loi ou de l’une ou de ses dispositions doit respecter le contenu essentiel de ces droits.

**CHAPITRE 3**

**DES INSTITUTIONS**

**Pouvoir législatif**

**Article 7.** Le pouvoir législatif suprême appartient au Parlement du Québec. Celui-ci est composé de deux chambres, soit l’Assemblée nationale du Québec et le Conseil national des régions.

Les membres de ces deux chambres ne peuvent cumuler leurs fonctions avec aucune autre fonction publique au Québec.

**Article 8.** L’Assemblée nationale est la chambre des députés. Elle adopte les lois à la majorité simple de députés présents, à moins qu'une autre majorité ne soit prévue par la loi.

Les députés sont élus au suffrage universel par les électeurs de chacune des circonscriptions électorales du Québec lors d’une élection générale.

Les députés sont élus pour un mandat quinquennal. Il peut toutefois être dérogé à ce principe pour les cas prévus par la loi.

L’Assemblée nationale peut adopter une loi concernant son propre fonctionnement.

**Article 9.** Le Conseil national des régions est institué. Il est composé de cinq conseillers pour chacune des régions administratives du Québec. Ses membres sont élus au suffrage indirect par l’ensemble des membres de chacun des Conseils régionaux le premier lundi du mois suivant les élections municipales.

Suivant l’élection, les conseillers élisent la présidence du Conseil parmi leurs membres par un vote à majorité simple. La présidence n’a pas le droit de vote, sauf en cas d’égalité des voix.

**Article 10.** Les conseillers restent en poste jusqu’à la première éventualité :

1. la fin de leur mandat lors des élections subséquentes;
2. leur démission volontaire;
3. une incapacité avérée, à la suite d’un vote du Conseil national des régions aux deux tiers et confirmé par un vote à majorité simple des membres du Conseil régional l’ayant élu.

Advenant une vacance d’un poste de conseiller, une élection partielle pour combler cette vacance est tenue. Toutefois, aucune élection ne peut avoir lieu si la date prévue pour la prochaine élection du Conseil est à moins de six mois.

**Article 11.** Le Conseil national des régions reçoit les projets de lois votés par l’Assemblée nationale pour révision. Il peut proposer des modifications à ceux-ci par un vote à majorité simple. Il peut également rejeter un projet de loi si au moins les trois quarts de ses conseillers votent pour le rejet de ce projet.

Les projets de loi déclarés d’intérêt national ou ceux votés à l’unanimité par l’Assemblée nationale ne peuvent faire l’objet d’un rejet de la part du Conseil. Le Conseil ne peut, en ce cas, que proposer des modifications.

Ses conseillers peuvent initier un projet de loi non budgétaire qui sera aussi soumis à l’Assemblée nationale qui peut l’adopter, le modifier ou le rejeter. Un projet de loi émanant du Conseil ne peut faire l’objet d’une deuxième lecture au Conseil une fois présenté à l’Assemblée nationale.

**Article 12.** Un référendum peut être initié par une des deux chambres du Parlement du Québec ou par initiative populaire recueillant au moins 10% de l’électorat.

Il peut porter sur tous les sujets, sauf les cas interdits par la loi. Il a force obligatoire dans les cas prévus par la loi.

**Pouvoir exécutif**

**Article 13.** Le lieutenant-gouverneur pour le Québec est le représentant du chef d’État au Québec, conformément à l’article 58 la loi constitutionnelle du Canada de 1867.

Il exerce ses fonctions en conformité avec les lois du Québec. De plus, il est nommé suivant la Constitution du Canada et de l’avis du Premier ministre du Québec.

**Article 14.** Le Premier ministre du Québec est le chef du gouvernement du Québec.

Le chef élu du parti ayant obtenu le nombre le plus élevé de députés aux élections générales est désigné Premier ministre du Québec par le lieutenant-gouverneur.

Lors de l’élection générale, tout chef de parti est colistier de tous les candidats de son parti. En cas de défaite électorale, son statut de colistier prévaut vis-à-vis du député de son choix.

L’Assemblée nationale nouvellement élue peut désigner, parmi la députation, une autre personne que le chef du parti ayant élu le plus grand nombre de députés si ce nombre ne représente pas la majorité simple à l’Assemblée nationale.

Il sera alors loisible au lieutenant-gouverneur de désigner cette personne Premier ministre du Québec.

**Article 15.** Le Premier ministre du Québec nomme les ministres au sein de la députation afin de former un gouvernement.

Il peut également nommer une personne, hors de la députation, si cette personne est élue comme député dans les trois mois suivant sa nomination comme ministre.

**Pouvoir judiciaire**

**Article 16.** Est instituée la Cour suprême du Québec, en tant que tribunal d’appel général du Québec dont les juges entrent en fonction un an après l’adoption de la présente loi.

Le Parlement du Québec peut en aménager l’organisation.

Son siège est situé à Québec.

La Cour suprême du Québec est composée de neuf juges.

**Article 17.** Les juges de toutes les cours au Québec sont nommés par le Premier ministre du Québec, suivant le mode de nomination prévu par la loi.

**Article 18.** Les juges restent en poste jusqu’à leur soixante-quinzième anniversaire révolu.

Ils ne peuvent être révoqués que par le Premier ministre du Québec suivant un vote aux deux tiers de chacune des chambres du Parlement sur recommandation du Conseil de la magistrature.

**Article 19.** Les juges de toutes les cours du Québec ainsi que ceux la Cour suprême du Québec possèdent une indépendance judiciaire.

**Article 20.** Un Conseil de la magistrature du Québec est créé et aménagé par la loi. Il exerce notamment les fonctions de supervision et de contrôle interne des cours du Québec.

**Article 21.** La Cour suprême du Canada, tribunal d’appel général du Canada demeure le tribunal d’appel général pour le Québec pour toutes questions reliées aux compétences qui ne sont pas exclusives au Parlement du Québec en conformité avec les lois du Québec et la Constitution du Canada.

**CHAPITRE 4**

**DE L’ORGANISATION DU TERRITOIRE**

**Articles 22.** Les institutions municipales et régionales du Québec sont des divisions territoriales dotées d’une personnalité juridique propre.

Il est garanti aux institutions municipales et régionales du Québec le droit d’organiser une gestion autonome dans leurs domaines de compétence, conformément à la loi.

**Article 23.** Le territoire du Québec est divisé en régions administratives qui sont définies par la loi.

Chaque région est composée de municipalités.

Le territoire comprend une capitale et une métropole.

**Articles 24.** Chaque région est administrée par un Conseil régional composé des maires des municipalités de la région.

Chaque région peut se doter d’une équipe administrative aux fins de gestion des questions relevant de ses compétences.

**Article 25.** Le Conseil régional est présidé par un préfet qui n’est pas membre d’un conseil municipal et qui est élu au suffrage indirect des membres des conseils municipaux de la région.

Aux fins de la présente loi, le poste de préfet est considéré comme une fonction publique.

**Article 26.** Les régions ont la responsabilité d’adopter des arrêtés dans les domaines suivants : le développement économique régional, les voies de transport régionales, et l’approbation des plans de développement et schémas d’aménagement territorial municipaux.

**Article 27.** Les régions ont une capacité de taxation foncière aux fins de gestion des questions relevant de leurs responsabilités.

**Article 28.** Les municipalités sont administrées par un Conseil municipal présidé par un maire et composé de conseillers en nombre proportionnel à la population locale, tel que défini par la loi.

Le maire et les conseillers sont élus au suffrage universel.

Chaque municipalité peut se doter d’une équipe administrative aux fins de gestion des questions relevant de ses compétences.

**Article 29.** Les municipalités ont la responsabilité d’adopter des règlements dans les domaines suivants : les services de proximité, le développement économique local, d’aménagement du territoire, et la sécurité publique de même que l’émission de permis dans les domaines qui relèvent de sa compétence et tous autres sujets qui lui sont dévolus par la loi.

**Article 30.** Les municipalités ont une capacité de taxation foncière aux fins de gestion des questions relevant de leur responsabilité.

Elles peuvent collectivement diversifier leurs capacités de taxation en fonction des autorisations obtenues du Parlement du Québec.

**Article 31.** La Ville de Québec est la capitale du Québec.

Le territoire de la Ville constitue le lieu privilégié et prioritaire :

(1)     de l’activité gouvernementale et des centres de décisions nationaux du gouvernement du Québec; seul certains sièges d’institutions de nature économique peuvent faire exception à cette règle;

(2)     de l’accueil des dignitaires étrangers en visite au Québec;

(3)     des rencontres diplomatiques et des sommets gouvernementaux;

(4)     des grandes rencontres politiques;

(5)     des négociations importantes, de toute nature, auxquelles prend part le gouvernement du Québec.

La Ville de Québec possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations qui lui sont imposés par son statut de Capitale.

**Article 32.** La Ville de Montréal est la Métropole et le centre économique névralgique du Québec.

La Ville de Montréal possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations qui lui sont imposés par son statut de Métropole.

**CHAPITRE 5**

**DES COMPÉTENCES**

**Article 33.** En outre des compétences qui lui sont conférées par d’autres dispositions de la présente loi, l’autorité législative exclusive du Parlement du Québec s’étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujet ci-dessous énumérées, savoir :

(1) la santé et les services sociaux, notamment en matière de santé publique, de services de première ligne, de soutien à l’autonomie des aînés, de déficiences physiques, de déficiences intellectuelles, de dépendances, d’aide aux jeunes en difficulté, de santé mentale, de santé physique, de soutien aux familles et de garderies subventionnées.

(2) l’éducation, l’enseignement supérieur et la recherche, notamment en milieu collégial et universitaire;

(3) l’adoption internationale;

(4) la reconnaissance des qualifications professionnelles;

(5) la culture et la langue;

(6) le patrimoine;

(7) l’environnement, notamment les ressources naturelles et l’énergie;

(8) la taxation directe afin de prélever un revenu pour des objets relevant de la compétence du Québec;

(9) les emprunts de deniers sur le crédit du Québec;

(10) la création et la tenure des charges du Québec, et la nomination et le paiement des officiers de l’État;

(11) l’administration et la vente des terres publiques qui appartiennent au Québec ainsi que des bois et forêts qui s’y trouvent;

(12) l’établissement, l’entretien et l’administration des prisons publiques et des maisons de réforme du Québec;

(13) les licences de boutiques, de cabarets, d’auberges, d’encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets nationaux, locaux, ou municipaux;

(14) l’incorporation des compagnies pour des objets qui se rattachent au Québec;

(15) la propriété et les droits civils au Québec;

(16) l’administration de la justice au Québec, y compris la création, le maintien et l’organisation de tribunaux de justice ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;

(17) l’infliction d’amende, de pénalité, ou d’emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi du Québec décrétée au sujet des matières ne tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article;

(18) les affaires autochtones;

(19) l’agriculture;

(20) la banqueroute et la faillite;

(21) le mariage et le divorce;

(22) toutes matières d’une nature purement locale ou privée au Québec;

(23) la compétence résiduaire.

**Article 34.** (1) Le Québec exerce une compétence concurrente avec le Canada dans les catégories de matières suivantes :

a) l’immigration;

b) les transports et les communications;

c) le développement économique, la science et les technologies;

d) la navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*);

e) les pêcheries des côtes de la mer et de l’intérieur;

f) les sports et les loisirs;

g) le travail.

(2) L’État du Québec agit de manière prépondérante dans les matières concurrentes avec le Canada lorsque celles-ci sont accessoires ou lorsqu’elles sont en lien avec une compétence exclusive au Québec.

(3) Pour les fins d’un exercice harmonieux de sa compétence concurrente avec le Canada, le gouvernement du Québec conclut avec le gouvernement du Canada un accord intergouvernemental qui doit être approuvé par le Parlement du Québec.

(4) Un accord agréé ne peut être modifié ni annulé expressément ou implicitement, que conformément à ses termes ou que par un autre accord.

**CHAPITRE 6**

**DE L’ENVIRONNEMENT**

**Article 35.** La *Charte québécoise de l’Environnement* qui se retrouve à l’Annexe III de la présente loi en fait partie intégrante.

Les institutions du Québec mettent en oeuvre les principes de développement durable et prennent l’engagement de transmettre aux générations futures un patrimoine naturel tel qu’elles puissent bénéficier de manière minimale de la même qualité de vie que les générations qui les auront précédées.

**CHAPITRE 7**

**DES RELATIONS CANADIENNES**

**Article 36.** Membre de la Fédération canadienne, le Québec gère ses relations avec ses partenaires de la Fédération par l’établissement de relations bilatérales et multilatérales, notamment par sa participation au Conseil de la Fédération ou toute autre entité de même nature.

**Article 37.** Les relations canadiennes du Québec ont pour objectifs d’assurer la promotion des intérêts du Québec et de favoriser le développement culturel, économique et social des Québécois par l’établissement de rapports intergouvernementaux et interparlementaires.

Dans la conduite de ses relations canadiennes, le Québec veille à ce que soient respectées sa compétence constitutionnelle et l’intégrité de ses institutions.

Le Québec participe à l’élaboration et à la mise en oeuvre au Canada des politiques et programmes fédéraux ayant des incidences sur son développement et favorise, à cette fin, la concertation intergouvernementale.

Le Québec considère que le français participe à l’identité canadienne; il appuie la défense et la promotion des droits et des intérêts des francophones ailleurs au Canada.

**Article 38.** Toute initiative législative prise par le Parlement du Canada en vertu du paragraphe introductif de l’article 91 de *la Loi constitutionnelle de 1867* de son pouvoir de faire des lois pour la paix, l’ordre et le bon gouvernement du Canada, ainsi que toute initiative financière relativement à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ressortissant des compétences du Québec, sera soumis aux conditions négociées entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dans le respect des compétences du Québec et de l’article 37 de la présente loi.

**Article 39.** En vue d’atteindre ses objectifs, le Québec négocie et met en oeuvre des ententes avec le Canada ou ses provinces et administre les programmes d’échanges qui en résultent.

Le gouvernement informe le Parlement de toute négociation intergouvernementale, à moins qu’il ne s’agisse d’ententes administratives.

Toute entente importante avec le Canada ou ses provinces touchant les droits fondamentaux, le développement économique et la défense des intérêts du Québec fait l’objet d’un dépôt au Parlement du Québec, qui l’approuve ou la rejette.

**Article 40.** Toute entité publique québécoise peut conclure des ententes spécifiques avec une entité publique canadienne sur approbation du ministre désigné par la loi.

**Article 41.** Pour les fins de ses relations canadiennes, le Québec peut exercer une diplomatie intérieure en assurant sa représentation au Canada.

**CHAPITRE 8**

**DES RELATIONS INTERNATIONALES**

**Article 42.** La spécificité du Québec l’amène à jouer un rôle particulier au niveau international.

Acteur de la communauté internationale, le Québec gère ses relations avec les États par l’établissement de relations bilatérales et multilatérales, notamment par sa participation aux organisations internationales.

**Article 43.** Dans tous les catégories de matières qui ressortissent complètement ou partiellement de ses compétences, le Québec entend jouer un rôle direct, conforme à sa personnalité et à la mesure de ses droits.

Il peut, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États et des organisations internationales, conclure avec ses partenaires, des ententes ayant une portée juridique et assurer sa représentation à l’extérieur du Québec.

**Article 44.** Dans ses actions internationales, le Québec privilégiera les actions favorisant la paix, les droits fondamentaux, le développement durable, la prospérité et la défense de sa spécificité.

**Article 45.** Le Québec veille à ses intérêts lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement d’un État ou avec une organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à sa compétence constitutionnelle.

**Article 46.** L’État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l’engager à moins qu’il n’ait formellement signifié son consentement.

Tout engagement international important incluant, le cas échéant, les réserves s’y rapportant, fait l’objet d’un dépôt au Parlement du Québec qui l’approuve ou le rejette.

Le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet. Il en est de même à l’égard de la fin d’un tel accord.

**Article 47.** Le Parlement du Québec légifère lorsqu’un engagement international le requiert pour sa mise en œuvre.

**Article 48.** Lors de l’interprétation de toute loi, les cours du Québec privilégient une interprétation assurant sa conformité à tout engagement international du Québec.

**CHAPITRE 9**

**DE LA LANGUE ET DU PATRIMOINE**

**Article 49.** Le français est la langue officielle du Québec et la langue d’usage de l’État québécois.

**Article 50.** L’État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d’ouverture, dans le respect des langues des nations autochtones, de la communauté anglophone et des autres communautés ethnoculturelles.

**Article 51.** Les droits linguistiques prévus aux articles 1 à 6 de la *Charte québécoise des droits linguistiques fondamentaux*, dont le texte est reproduit en annexe 2, font partie intégrante de la présente loi.

**Article 52.** (1) Le Québec assure la protection, la conservation et la mise en valeur de son patrimoine culturel et naturel.

(2) Le patrimoine culturel est constitué notamment de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements marquants dans l’histoire du Québec, de documents, d’immeubles, d’objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.

(3) Le patrimoine naturel est constitué notamment de monuments naturels, de formations géologiques et physiographiques, de zones constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées et de sites naturels qui ont une valeur universelle exceptionnelle.

(4) Les modalités de protection, de conservation et de mise en valeur sont prévues par la loi.

**CHAPITRE 10**

**DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**Article 53.** Les nations autochtones du Québec comprennent notamment les Abénaquis, les Algonquins, les Attikameks, les Cris, les Hurons-Wendats, les Innus, les Inuits, les Malécites, les Micmacs, les Mohawks et les Naskapis.

**Article 54.** Le Québec reconnaît que les autochtones forment des nations distinctes dont il importe de préserver l’identité et la participation au développement du Québec.

Les droits existants, ancestraux ou issus des traités, des nations autochtones du Québec sont reconnus et garantis. Les droits issus des traités conclus ultérieurement à l’entrée en vigueur de la présente loi jouissent de la même protection.

Sont notamment reconnus comme droits ancestraux des nations autochtones le droit d’utiliser, de développer, de revitaliser et de transmettre aux générations futures leurs traditions orales, religieuses et culturelles.

**Article 55.** L’État favorise, par ses lois et ses actes, l’établissement de rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuelle avec les nations autochtones.

**Article 56.** Les nations autochtones ont le droit à une autonomie relative sur les terres qu’elles possèdent et contrôlent.

Les nations autochtones exercent sur ces terres des droits de chasse, de pêche, de piégeage et de récoltes des ressources fauniques; elles participent de même à la gestion des ressources.

**Article 57.** Les nations autochtones gèrent leurs institutions propres en matière de culture, d’éducation, de langue, de services sociaux et de développement économique.

**Article 58.** Pour les fins de la mise en œuvre du droit à l’autonomie des nations autochtones et des articles 55 à 57 de la présente loi, le gouvernement du Québec conclut avec les nations autochtones des ententes intergouvernementales.

**CHAPITRE 11**

**DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE ET DES MINORITÉS ETHNOCULTURELLES**

**Article 59.** Les communautés anglophones et les minorités ethnoculturelles peuvent se doter d’institutions propres à favoriser le maintien de leur identité collective et l’épanouissement de leur héritage culturel au sein de la société québécoise.

**CHAPITRE 12**

**DES SYMBOLES NATIONAUX ET DE LA FÊTE NATIONALE**

**Article 60.** Le drapeau du Québec est formé d’une croix blanche sur fond bleu accompagnée, dans chaque canton, d’une fleur de lys blanche ou, en termes héraldiques, d’azur à la croix d’argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.

**Article 61.** (1) L’arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune. La fleur emblématique du Québec est l’iris versicolore.

(2) L’oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges. L’emblème aquatique du Québec est le béluga du Saint-Laurent. Le mammifère emblématique du Québec est le caribou.

(3) Le met emblématique du Québec est la tourtière. Traditionnellement préparée avec la viande de gibier (perdrix, orignal, lièvre), la tourtière se compose d’étages alternés de cubes de viande macérés dans des oignons et de cubes de patates, le tout enrobé de pâte brisée.

**Article 62.** La devise du Québec est « Je me souviens d’être né sous le lys et d’avoir grandi sous la rose ».

**Article 63.** Les armoiries du Québec utilisent un tiercé en fasce ; d’azur, à trois fleurs de lys d’or ; de gueules, à un léopard d’or, armé et lampassé d’azur ; d’or, à une branche d’érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ. Timbré de la couronne royale. Sous l’écu, un listel d’argent bordé d’azur portant la devise JE ME SOUVIENS du même.

**Article 64.** Le 24 juin est le jour de la fête nationale du Québec.

**CHAPITRE 13**

**DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION**

**Article 65.** La présente loi peut être modifiée par un projet de loi de modification autorisé à la fois par :

1. une résolution de l’Assemblée nationale adoptée au deux tiers des voix de l’ensemble des députés en fonction;
2. une résolution du Conseil national des régions adoptée à la majorité des voix de tous les conseillers en fonction et représentant les deux tiers de la population élective du Québec.

Le projet de loi de modification peut être initié par l’une ou l’autre des chambres du Parlement ou émaner de la volonté du peuple québécois suivant un référendum d’initiative populaire, auquel cas, la date du référendum équivaut à la date de dépôt initial.

Le projet de modification ne peut être adopté que s’il est écoulé au moins 6 six mois depuis son dépôt initial et s’il s’est écoulé plus de 18 mois depuis son dépôt initial.

**Article 66.** (1) Un projet de loi de modification concernant les articles 2 à 6 et 65 à 68 doit obtenir l’assentiment de 90% des membres en fonction de chacune des deux chambres du Parlement du Québec.

(2) Un projet de loi de modification visant à restreindre la portée ou à supprimer des libertés et droits fondamentaux garantis par la présente loi ou ses annexes doit être soumis à la procédure prévue au paragraphe (1) et à l’approbation du peuple québécois par un référendum ayant force obligatoire.

(3) Le paragraphe (2) et le présent paragraphe ne peuvent faire l’objet d’une modification.

**CHAPITRE 14**

**DE LA SUPRÉMATIE**

**Article 67.** La présente loi est la loi suprême du Québec.

**Article 68.** En cas d’incompatibilité entre une loi ou une règle de droit antérieure ou postérieure et la présente loi, cette dernière a préséance.

**CHAPITRE 15**

**DE LA PUBLICATION, DE L’IMPRESSION ET DE LA DIFFUSION**

**Article 69.** La présente loi est publiée et imprimée dans la langue officielle ainsi qu’en langue anglaise, conformément à l’article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En cas de difficulté d’interprétation, il sera considéré que la volonté du législateur aura été exprimée en français.

**CHAPITRE 16**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVES**

**Article 70.** (1) La *Charte des droits et liberté de la personne (*L.R.Q., c. C-12) est modifiée par le remplacement de son titre par le suivant :

« Loi assurant la mise en œuvre de la Charte des libertés et des droits fondamentaux du Québec *».*

(2) L’article 1 de la Charte est remplacé par le suivant : « La présente loi vise à assurer la mise en œuvre Charte des libertés et des droits fondamentaux du Québec ».

(3) Les articles 2 à 56 de la *Charte* sont abrogés.

**Article 71.** Les articles 2 à 6 de la *Charte de la langue française* (R*.*L.R.Q., c. C-11) sont abrogés.

**Article 72.** Les lois du Parlement du Canada ayant une application au Québec avant l’adoption de la présente loi et portant sur les nouvelles catégories de matières qui ressortissent de la compétence constitutionnelle du Québec à la suite de la proclamation de la *Loi de 2018 modifiant les lois constitutionnelles du Canada* continuent d’être en vigueur jusqu’à leur remplacement par le Parlement du Québec.

**CHAPITRE 17**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 73.** Le titre officiel de la présente loi est : **«** *Loi constitutionnelle de 2018 affirmant l’autonomie du Québec au sein de la fédération canadienne* ».

Son titre abrégé sera : « *Constitution du Québec ».*

**Article 74.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de sa sanction.

**ANNEXE I**

**CHARTE DES LIBERTÉS ET DES DROITS FONDAMENTAUX DU QUÉBEC**

**PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation

**CHAPITRE 1**

**LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX**

**Article 1.** Les libertés et droits fondamentaux contenus dans cette loi s’exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l’ordre public et du bien-être général des citoyens et citoyennes du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l’exercice.

**Article 2.** Tout être humain a droit à la vie, à la sûreté, à l’intégrité et à la liberté de sa personne.

**Article 3.** Tout être humain a droit à la protection contre la torture, les peines et traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

**Article 4.** Tout être humain jouit de la personnalité juridique et a l’exercice de ses droits du moment où il naît vivant et viable.

**Article 5.** Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l’aide physique nécessaire et immédiate, à moins d’un risque pour elle ou pour les tiers ou d’un autre motif raisonnable.

**Article 6.** Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d’opinion, la liberté d’expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d’association.

**Article 7.** La liberté d’association inclut la liberté syndicale en matière d'emploi.

Toute personne qui travaille a le droit, conformément à la loi, de constituer des syndicats et d’y adhérer pour la protection de ses intérêts.

**Article 8**. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

**Article 9**. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

**Article 10**. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

**Article 11**. La demeure est inviolable.

Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

**Article 12**. Toute personne a droit à l’information publique dans la mesure prévue par la loi.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peut, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu’ils n’y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d’office, assurer le respect du secret professionnel.

**CHAPITRE 2**

**DROIT À L’ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L’EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS**

**Article 13**. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l’exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée, notamment sur la race, la couleur, le sexe, l’identité ou l’expression de genre, la grossesse, l’orientation sexuelle, l’état civil, l’âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l’origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l’utilisation d’un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu’une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

**Article 14.** Le droit à l’égalité protège contre la discrimination et garantit que :

a)     nul ne doit harceler une personne en raison de l’un des motifs visés dans l’article 13.

b)   nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

c)   nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

d)    une clause d’un acte juridique comportant une discrimination est sans effet :

1)  l’interdiction visée au paragraphe c) et d) ne s’applique pas au locateur d’une chambre située dans un local d’habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu’une seule chambre et n’annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

e)     nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d’avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d’y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

f)     nul ne peut exercer de discrimination dans l’embauche, l’apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d’une personne ainsi que dans l’établissement de catégories ou de classifications d’emploi.

g)     nul ne peut exercer de discrimination dans l’admission, la jouissance d’avantages, la suspension ou l’expulsion d’une personne d’une association d’employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

h)     nul ne peut, dans un formulaire de demande d’emploi ou lors d’une entrevue relative à un emploi, requérir d’une personne des renseignements sur les motifs visés dans l’article 13, sauf si ces renseignements sont utiles à l’application de l’article 16 ou à l’application d’un programme d’accès à l’égalité existant au moment de la demande.

i)     un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d’une demande d’emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

k)     nul ne peut congédier, refuser d’embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu’elle a été déclarée coupable d’une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n’a aucun lien avec l’emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

**Article 15.** Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Il n’y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l’expérience, l’ancienneté, la durée du service, l’évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

Les ajustements salariaux ainsi qu’un programme d’équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s’ils sont établis conformément à la Loi sur l’équité salariale ([chapitre E‐12.001](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/E-12.001?&digest=)).

Les mots « traitement » et « salaire » incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l’emploi.

**Article 16.** Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d’une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d’un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

**Article 17.** Dans un contrat d’assurance ou de rente, un régime d’avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d’assurance ou un régime universel de rentes ou d’assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l’âge, le sexe ou l’état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l’utilisation de l’état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l’article 13.

**CHAPITRE 3**

**DROITS POLITIQUES**

**Article 18.** Toute personne a droit d’adresser des pétitions à l’Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

**Article 19.** Toute personne légalement habilitée et qualifiée, tel que le prévoit la loi, a droit de se porter candidat lors d’une élection et a droit d’y voter.

**CHAPITRE 4**

**DROITS JUDICIAIRES**

**Article 20.** Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu’il s’agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l’intérêt de la morale ou de l’ordre public.

**Article 21**. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

**Article 22**. Nul ne peut faire l’objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

**Article 23**. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

**Article 24**. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d’être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

**Article 25**. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l’issue de son procès a droit d’être séparée, jusqu’au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

**Article 26**. Toute personne arrêtée ou détenue a droit :

a. d’être promptement informée, dans une langue qu’elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b. sans délai, d’en prévenir ses proches et de recourir à l’assistance d’un avocat;

c. d’être promptement informée de ces droits;

d. d’être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

**Article 27**. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

**Article 28**. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l’habeas corpus.

**Article 29**. Tout accusé est présumé innocent jusqu’à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

Il ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

Tout accusé a aussi le droit;

a) d’être promptement informé de l’infraction particulière qu’on lui reproche;

b) d’être jugé dans un délai raisonnable;

c) à une défense pleine et entière et a le droit d’interroger et de contre-interroger les témoins;

d) d’être assisté gratuitement d’un interprète s’il ne comprend pas la langue employée à l’audience ou s’il est atteint de surdité.

**Article 30.** Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d’en être assistée devant tout tribunal.

**Article 31.** Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l’infraction a été modifiée entre la perpétration de l’infraction et le prononcé de la sentence.

Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d’un jugement passé en force de chose jugée.

**Article 32.** Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

**CHAPITRE 5**

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Article 33**. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l’attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

Toute décision concernant un enfant doit être prise en considérant son intérêt supérieur.

**Article 34**. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l’instruction publique gratuite.

L’instruction publique et privée doit inculquer, notamment, le respect de la dignité humaine, le sens des droits et devoirs de la personne ainsi que l’ouverture à autrui.

**Article 35**. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de donner une éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l’intérêt de ceux-ci.

**Article 36**. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d’enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

**Article 37**. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

Elles ont aussi le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, de professer et de pratiquer leur propre religion, ainsi que d’employer leur propre langue.

**Article 38**. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d’assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Toute personne a droit à un logement suffisant.

Toute famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée, en vue d’assurer son plein développement.

**Article 39**. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible.

Elle a le droit, en cas de maladie, de bénéficier des programmes, biens, services, installations et conditions nécessaires par son état de santé.

**Article 40**. Toute personne a droit à des mesures et des programmes favorisants, notamment, un meilleur niveau d’emploi, l’accès à un emploi, la formation professionnelle et la réinsertion professionnelle.

**Article 41**. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa dignité, sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychologique.

Elle a le droit, notamment, à une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire, à un repos hebdomadaire et un congé annuel ainsi qu’à une rémunération équitable.

**Article 42**. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Toute personne peut, dans le respect de la loi, accéder aux forêts, rivières et lacs du domaine public sous réserve des restrictions nécessaires à leur protection et au partage de leurs avantages au bénéfice de tous.

**Article 43**. Les conjoints ont, dans le mariage ou l’union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l’éducation de leurs enfants communs.

**Article 44**. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d’être protégée contre toute forme d’exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

**CHAPITRE 6**

**DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES**

**Article 45**. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté inscrite dans cette présente loi confère à la victime le droit d’obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d’atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

**Article 46**. Les plaintes, différends et autres recours dont l’objet est couvert par la *Loi sur l’équité salariale* (chapitre E‐12.001) sont réglés exclusivement suivant cette loi.

En outre, toute question relative à l’équité salariale entre une catégorie d’emplois à prédominance féminine et une catégorie d’emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la *Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail* en application de l’article 15 de la présente *Charte*.

**Article 47**. Toute interprétation des articles de la Charte doit concorder avec l’objectif d’assurer le respect et la promotion des valeurs fondamentales du Québec tel qu’énoncé à la section 2 de la présente loi, tout en veillant à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d’un droit ou d’une liberté sur le territoire du Québec.

Si un doute surgit dans l’interprétation d’une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

**Article 48.** La Charte lie l’État et les personnes.

La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

**CHAPITRE 7**

**DÉFINITIONS**

**Article 49.** Dans la présente Charte, le mot « tribunal » inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d’enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

Dans la Charte, le mot « loi » inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l’autorité d’une loi.

**ANNEXE II**

**CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX**

CONSIDÉRANT

QUE le français est la langue officielle du Québec,

QU’ELLE est la langue distinctive d’un peuple majoritairement francophone,

QU’ELLE permet au peuple québécois d’exprimer son identité culturelle et historique,

QUE la présente loi affirme l’autonomie du Québec au sein de la fédération Canadienne,

QUE le Québec se doit d’assurer la protection de la langue française dans le respect des langues des autres communautés culturelles notamment l’anglais, qui a valeur officielle au Canada,

L’État du Québec proclame les dispositions suivantes :

**Article 1.** Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l’Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d’utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

**Article 2.** L'État et tout organisme dispensaire de services publics doivent communiquer en anglais avec les membres de la communauté anglophone qui en formulent la demande, selon les modalités prévues par la loi.

**Article 3.** En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s’exprimer en français.

**Article 4.** Les travailleurs ont le droit d’exercer leurs activités en français.

**Article 5.** Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d’être informés et servis en français.

**Article 6.** Toute personne admissible à l’enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.

**ANNEXE III**

**CHARTE QUÉBÉCOISE DE L’ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT,

QUE les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l’émergence du Québec;

QUE l’avenir et l'existence même de l’humanité, et par le fait même du Québec sont indissociables de son milieu naturel;

QUE l’environnement est le patrimoine commun de tous les peuples;

QUE l’homme exerce une influence croissante sur son environnement et ses ressources;

QUE la biodiversité, la qualité de vie des Québécois(es) et le progrès des sociétés sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l’exploitation excessive des ressources naturelles;

QUE la préservation et la promotion de l’environnement doivent être recherchées au même titre que tous les autres intérêts fondamentaux de la nation québécoise;

QU’AFIN d’assurer un développement durable, les choix faits au temps présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins;

L’État du Québec proclame les dispositions suivantes :

**Article 1.** Chaque citoyen a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

**Article 2**. L’État du Québec s’engage à protéger et conserver son patrimoine naturel. Toute personne a le devoir de s’impliquer à la préservation et à l’amélioration de l’environnement.

**Article 3**. Toute personne doit prévenir tout préjudice qu’elle est susceptible de porter à l’environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

**Article 4**. Toute personne doit contribuer à la réparation du préjudice qu’elle cause à l’environnement.

**Article 5**. Le principe de précaution s’applique à toute situation en matière environnementale.

**Article 6**. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, lorsque des intérêts économiques entrent en conflit avec les intérêts environnementaux, la protection et la mise en valeur de l’environnement auront prédominance.

**Article 7**. Tout citoyen a le droit d’accéder aux informations relatives à l’environnement et de participer à l’élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l’environnement.

**Article 8**. La recherche et l’innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l’environnement.

**Article 9**. L’État du Québec s’engage à reconnaître et protéger le patrimoine maritime du Fleuve Saint-Laurent, de même que son caractère exceptionnel, par la consécration de son statut permanent de Zone de réserve aquatique.

**Article 10**. Dans l’exercice de l’ensemble de ses compétences, les actions et les décisions de l’État du Québec sont fondées sur la présente Charte.

**Article 11.** Les dispositions de la présente Charte n’ont pas pour effet de limiter les droits ancestraux reconnus aux nations autochtones.

**Article 12.** La présente Charte s’applique en étroite collaboration avec les nations autochtones du Québec en reconnaissance de leur lien privilégié à la faune et la flore.



**PROJET DE LOI DE 2018 MODIFIANT LES LOIS CONSTITUTIONNELLES DU CANADA**

Aménagement de la Constitution québécoise pour un Québec autonome au sein du Canada

Le mercredi 27 juin 2018

**MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA À LA DEMANDE DU QUÉBEC**

**PROJET DE RÉSOLUTION**

CONSIDÉRANT que la *Loi constitutionnelle de 1867* est entrée en vigueur le 1er juillet, à la suite d'un accord conclu entre les provinces constituées au moment de l’entente ;

CONSIDÉRANT que la *Loi constitutionnelle de 1982* est entrée en vigueur le 17 avril 1982, à la suite d'un accord conclu entre le Canada et toutes les provinces, sauf le Québec ;

CONSIDÉRANT que l'adoption de modifications visant à donner effet à ses propositions de révision constitutionnelle permettrait au Québec de jouer pleinement son nouveau rôle dans les instances constitutionnelles canadiennes ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification présente les modalités d'un règlement relatif aux revendications historiques et traditionnelles du Québec ;

CONSIDÉRANT que le projet porte en partie sur des questions visées à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le Parlement du Canada autorise la *Modification de la Constitution du Canada* par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec le texte suivant.

**Modifications apportées à la *Loi constitutionnelle de 1867* suivant la procédure de l’article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982***

**Article 1.** La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par insertion, au paragraphe introductif de l’article 91 et par les mots « les législatures des provinces », de ce qui suit : « , exception faite du Québec qui fait des lois pour la paix, l’ordre et le bon gouvernement du Québec, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclus de la présente loi. ».

**Article 2.** La même loi est modifiée par l’insertion au paragraphe 10 de l’article 91, après les mots « La navigation et les bâtiments ou navires (shipping) », ce qui suit : « , exception faite du Québec qui a aussi la compétence de légiférer sur ces matières sur son territoire. ».

**Article 3.** La même loi est modifiée par l’insertion au paragraphe 12 de l’article 91, après les mots « Les pêcheries des côtes de la mer et de l’intérieur », ce qui suit : « , exception faite du Québec qui a aussi la compétence de légiférer sur ces matières sur son territoire. ».

**Article 4**. La même loi est modifiée par l’insertion au paragraphe 21 de l’article 91, après les mots « La banqueroute et la faillite », ce qui suit : « , exception faite du Québec qui a la compétence de légiférer sur ces matières sur son territoire. ».

**Article 5.** La même loi est modifiée par l’insertion au paragraphe 24 de l’article 91, après les mots « Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens », ce qui suit : « , exception faite du Québec qui a la compétence de légiférer sur ces matières sur son territoire. ».

**Article 6.** La même loi est modifiée par l’insertion au paragraphe 26 de l’article 91, après les mots « Le mariage et le divorce », ce qui suit : « , exception faite du Québec qui a la compétence de légiférer sur ces matières sur son territoire. ».

**Article 7**. La même loi est modifiée par l’insertion au paragraphe 29 de l’article 91, après les mots « aux législatures des provinces », ce qui suit : « , exception faite du Québec qui a la compétence de légiférer sur ces sujets non mentionnés dans l’énumération. ».

**Article 8.** La même loi est modifiée par le remplacement au paragraphe 10 de l’article 92 par ce qui suit :

« 10. Les travaux et entreprises d’une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

a) Les travaux qui, bien qu’entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l’avantage général du Canada, ou pour l’avantage de deux ou d’un plus grand nombre des provinces ; **toutefois, toutes les constructions et tous les ouvrages se trouvant entièrement sur le territoire du Québec ne peuvent être déclarés à l'avantage du Canada qu'avec l'assentiment du Parlement du Québec**. »

**Article 9.** La même loi est modifiée par insertion, à la fin du texte de l’article 95 et après les mots « des lois du parlement du Canada » de ce qui suit : « à l’exception du Québec ayant compétence exclusive en agriculture sur son territoire. En matière d’immigration, le Québec peut exercer un contrôle sur les catégories d’immigrants admis. Il est responsable des modes d’intégration ».

**Article 10.** La même loi est modifiée par insertion, à la fin du texte de l’article 96 et après les mots « et du Nouveau-Brunswick » de ce qui suit : « , exception faite des juges de toutes les cours du Québec, incluant ceux des cours supérieures et d’appel qui seront nommés par le Premier ministre du Québec. »

**Article 11.** La même loi est modifiée par insertion, à la fin du texte du paragraphe 99 (1) et après les mots « de la Chambre des communes » de ce qui suit : « , exception faite pour le Québec où les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le Premier ministre du Québec suivant un mode impartial défini dans la Constitution du Québec. »

**Article 12**. La même loi est modifiée par insertion, à la fin du texte de l’article 100 et après les mots « Parlement du Canada » de ce qui suit : « , exception faite pour le Québec qui en assume la responsabilité pour les juges de l’ensemble de ses cours. ».

**Article 13.** La même loi est modifiée par insertion, à la fin du paragraphe 1 de la Troisième annexe et après les mots « pouvoirs d’eau y adjacents » de ce qui suit : « exception faite du Québec qui a compétence en cette matière. »

**Article 14.** La même loi est modifiée par insertion, à la fin du paragraphe 5 de la Troisième annexe et après les mots « Améliorations sur les lacs et rivières » de ce qui suit : « exception faite du Québec qui a compétence en cette matière. »

**Modifications apportées à la *Loi constitutionnelle de 1982* suivant la procédure de l’article 41 a) de la *Loi constitutionnelle de 1982***

**Article 15.** La *Loi constitutionnelle de 1982* est modifiée par le remplacement du préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* par ce qui suit:

« Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la primauté du droit : »

**Article 16.** Les paragraphes 35 (1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« 35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada et du Québec sont reconnus et confirmés ; le Québec a en vertu du paragraphe 91 (24) de la Loi constitutionnelle de 1867 la compétence exclusive de légiférer en ce qui concerne les peuples autochtones au Québec.

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada et du Québec » s’entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada et du Québec. L’appellation « peuples autochtones au Canada et du Québec » est remplacé par : « nations autochtones ».